RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01132
Numéro SIREN : 822 904 900
Nom ou dénomination : DIME

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005682

A2021/005682

771687

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/005682**

Date du dépôt : **02/09/2021**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 21/07/2021 AG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

771687

DIME
Société par actions simplifiée
Au capital de 123 420 euros
Siège Social : 81, chemin Charavel
38200 VIENNE
822 904 900 RCS VIENNE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUILLET 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Et le vingt-et-un juillet,

LES SOUSSIGNÉS :

(1) **Monsieur Michel Réguillon,** né le 6 décembre 1965 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

(2) **Madame Delphine Réguillon née Taillefer**, née le 10 janvier 1974 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

Détenant ensemble l'intégralité des 4.114 actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation, ce qu'ils reconnaissent expressément :

- les statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** »),
- le rapport du Président de la Société,
- le projet des nouveaux Statuts de la Société.

Ont adopté, par la signature du présent acte, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Insertion d'une clause d'agrément statutaire,
2. Modification des règles de quorum et de majorité des décisions collectives des associés
3. Insertion de règles de répartition des droits entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en cas de démembrement des actions,
4. Modification corrélative des statuts,
5. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(*Insertion d'une clause d'agrément statutaire – Modification des règles de quorum et de majorité des décisions collectives des associés Modifications statutaires – Insertion de règles de répartition des droits entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en cas de démembrement des actions – Modification corrélative des statuts*)

Les Associés,

Décident d'insérer dans les statuts de la Société une clause d'agrément en cas de cession de titres de la Société à un tiers non associé,

Décident de modifier les règles de quorum et de majorité des décisions collectives des associés,

Décident d'insérer dans les statuts des règles de répartition des droits entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en cas de démembrement des actions

Décident en conséquence de modifier les articles 12, 15, 17.1, 23 et 29 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 12 – Indivisibilité des actions – Usufruit - ***Nouveau***

L'article 12.2 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« ***12.2 Actions grevées d'un usufruit – droit de vote***

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une action et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient :

1. *A l'usufruitier :*

a - Pour toutes les décisions ordinaires, à savoir :
- *L'approbation des comptes,*
- *L'affectation et la répartition des résultats,*
- *La nomination, la rémunération, la révocation du Président ou du Directeur Général*

b - Pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :
- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes,*
- *la fusion,*
- *Les modifications des statuts relatives aux droits d'usufruit grevant les titres,*
- *Les modalités du droit de vote,*
- *La vente de biens et droits immobiliers constituant le patrimoine social quand bien même le bien serait le seul bien immobilier de la société,*
- *Tout emprunt immobilier avec toute garantie réelle ou personnelle,*
- *La mise à disposition à titre gratuit d'un bien immobilier appartenant à la société au profit d'un associé qu'il soit plein propriétaire ou nu-propriétaire,*
- *La conclusion, le renouvellement et la résiliation de tous baux d'habitation ou commercial,*
- *La modification du mode d'administration de la société et les pouvoirs du Président,*
- *La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,*
- *Toutes modifications des conditions de liquidation de la Société,*
- *Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions,*

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de décisions collectives des associés.

2. *Au nu-propriétaire :*

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toute décision autre que celles visées au paragraphe 1. ci-dessus.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.* »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 15 – Modalités de transmission des titres - ***Nouveau***

L'article 15 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« ***15.1 Transmission***

Sous réserve de clause d'agrément objet du paragraphe 15.2 ci-dessous, les transmissions de titres de la Société s'effectuent librement.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

15.2 Agrément

Toute cession de titres à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit être soumise à la procédure d'agrément du cessionnaire ou du donataire, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande formulée conformément au premier alinéa de l'article L.228-24 du Code de commerce.

A défaut d'agrément, et dans la mesure où le cédant ou le donateur persiste dans son intention de vendre ou de donner, la procédure relative à l'acquisition des titres par la Société, par un associé ou par un tiers, sera appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L.228-24 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres ainsi que des droits d'attribution attachés à ces titres, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves au capital.

Toutefois, en cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, la demande d'agrément du cessionnaire ne s'appliquera pas directement à la cession du droit de souscription, qui restera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

La demande d'agrément résultera implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de celle-ci que partira le délai de trois (3) mois prévu par l'Article 228-24 du Code de Commerce.

15.1 Nullité des transferts de titres

Tout transfert de titres ou valeurs mobilières effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul. »

Article 17.1 – Désignation - ***Nouveau***

Le premier alinéa de l'article 17.1 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le Président est désigné par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23.* »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 23 – Règles de majorité - ***Nouveau***

L'article 23 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.*

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70%) des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix. »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 29 – Président de la Société - ***Nouveau***

Il est aouté un paragraphe 92.4 à la suite du dernier paragraphe de l'article 29 rédigé ainsi qu'il suit :

« ***29.4 Convention de répartition des dividendes en cas de démembrement des titres***

Pour les besoins du présent paragraphe 29.4 :

*« **Dividendes Courants** » signifie les bénéfices réalisés par la Société lors de la gestion courante de la Société ;*
*« **Dividendes Exceptionnels** » signifie les bénéfices réalisés par la Société au moyen de la vente d'un actif social.*

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers auront droit à la totalité des Dividendes Courants, ils jouiront sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la

limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

En cas de Dividendes Exceptionnels, le résultat reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent :

- *soit le répartir entre eux à proportion du nombre de titres détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées sous la forme d'un quasi-usufruit.*

- *soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.*

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant :

- *du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées sous forme d'un quasi-usufruit,*

- *de toute charge pouvant être imposée au nu-propriétaire dans tout acte de donation de titres en démembrement pouvant intervenir ultérieurement.*

Le résultat qui n'a pas fait l'objet d'affectation est par défaut considéré comme mis en report à nouveau. »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés **confèrent** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Michel Réguillon **Delphine Réguillon**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

A2021/005682

771686

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/005682**

Date du dépôt : **02/09/2021**

Pièce : Statuts mis à jour du 21/07/2021 STMJ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

771686

DIME

Société par actions simplifiée
Au capital de 123.420 euros
Siège Social : 81, chemin de Charavel
38200 VIENNE
822 904 900 RCS de Vienne

STATUTS

(Mis à jour le 21 juillet 2021)

Copie certifiée conforme par le Président

Le Président
Madame Delphine Réguillon

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1. Forme

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2016.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions unanimes des associés du 15 juillet 2020.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de terrains, immeubles ou droits immobiliers, la construction d'immeubles, locaux industriels, commerciaux ou d'habitation ;

- la mise à disposition, l'administration et la location de tous les biens et droits immobiliers ;

- la gestion de tous immeubles et droits immobiliers appartenant à la Société ;

- les prestations de services incluant l'entretien et nettoyage de tous locaux commerciaux, industriels et d'habitation, prestation multi-services de petits travaux, entretien d'espaces verts, application de produits anti-nuisibles ; conseils liés à l'activité de la Société ;

- l'exercice de l'activité de contractant général du bâtiment ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et plus généralement de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités ;

- l'achat, vente, distribution de produits manufacturés ;

- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement et groupement d'intérêt économique ;

- la souscription d'emprunts en vue de la réalisation de l'objet sus-visé, assortie de garanties hypothécaires ou de toutes autres sûretés consenties sur l'actif social ;

- et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en partie ou en totalité à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **DIME** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

81, chemin de Charavel – 38200 Vienne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la collectivité des associés lors de la prochaine consultation, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Toutes les parts sociales d'origine émises par la Société (sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée) constituent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Lors de la constitution de la Société (sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée), les apports en numéraire suivants ont été effectués par les associés :

- **Monsieur Michel Réguillon** apporte à la société une somme de cinq mille euros, ci 5.000 euros

- **Madame Delphine Réguillon** apporte à la société une somme cinq mille euros, ci 5.000 euros

TOTAL **10.000 euros**

Cette somme de dix mille (10.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS (141, rue Garibaldi – B.P. 3152 - 69211 Lyon Cedex 03) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 20.000 euros, pour être porté de 10.000 euros à 30.000 euros, par incorporation d'une partie du poste « Autres réserves » et élévation du nominal des parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.420 euros par la création et l'émission de 3.114 actions ordinaires d'une valeur nominale de 30 euros, attribuées en intégralité, en rémunération de l'apport en nature de titres effectué par les associés à la Société.

Le capital social a ainsi été porté de la somme de 30.000 euros à la somme de 123.420 euros.

Article 8. Capital Social

Le capital social est fixé à **123.420 euros**.

Il est divisé en 4.114 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Article 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10. Modification du capital social

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

Article 11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Actions grevées d'un usufruit – droit de vote

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une action et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient :

1. A l'usufruitier :

a - Pour toutes les décisions ordinaires, à savoir :
- L'approbation des comptes,

- L'affectation et la répartition des résultats,
- La nomination, la rémunération, la révocation du Président ou du Directeur Général

b - Pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :
- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes,
- la fusion,
- Les modifications des statuts relatives aux droits d'usufruit grevant les titres,
- Les modalités du droit de vote,
- La vente de biens et droits immobiliers constituant le patrimoine social quand bien même le bien serait le seul bien immobilier de la société,
- Tout emprunt immobilier avec toute garantie réelle ou personnelle,
- La mise à disposition à titre gratuit d'un bien immobilier appartenant à la société au profit d'un associé qu'il soit plein propriétaire ou nu-propriétaire,
- La conclusion, le renouvellement et la résiliation de tous baux d'habitation ou commercial,
- La modification du mode d'administration de la société et les pouvoirs du Président,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- Toutes modifications des conditions de liquidation de la Société,
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions,

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de décisions collectives des associés.

2. Au nu-propriétaire :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toute décision autre que celles visées au paragraphe 1. ci-dessus.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :
- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE IV
TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 15. Modalité de transmission des titres

15.1 Transmission

Sous réserve de clause d'agrément objet du paragraphe 15.2 ci-dessous, les transmissions de titres de la Société s'effectuent librement.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

15.2 Agrément

Toute cession de titres à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit être soumise à la procédure d'agrément du cessionnaire ou du donataire, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande formulée conformément au premier alinéa de l'article L.228-24 du Code de commerce.

A défaut d'agrément, et dans la mesure où le cédant ou le donateur persiste dans son intention de vendre ou de donner, la procédure relative à l'acquisition des titres par la Société, par un associé ou par un tiers, sera appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L.228-24 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres ainsi que des droits d'attribution attachés à ces titres, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves au capital.

Toutefois, en cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, la demande d'agrément du cessionnaire ne s'appliquera pas directement à la cession du droit de souscription, qui restera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

La demande d'agrément résultera implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de celle-ci que partira le délai de trois (3) mois prévu par l'Article 228-24 du Code de Commerce.

15.3 Nullité des transferts de titres

Tout transfert de titres ou valeurs mobilières effectué en violation des stipulations des présents statuts est nul.

Article 16. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 23.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

17.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18. Directeur Général

18.1 Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, est nommé par la collectivité des associés ou l'Associé unique.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination prise par la collectivité des associés.

18.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le premier Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 I alinéa 2 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22. Décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues aux présentes ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

Article 23. Règles de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70%) des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24. **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (qui doit être un autre associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25. **Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 26 ci-après.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés

Article 26. **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27. Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 29. Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

29.4 Convention de répartition des dividendes en cas de démembrement des titres

Pour les besoins du présent paragraphe 29.4 :

« **Dividendes Courants** » signifie les bénéfices réalisés par la Société lors de la gestion courante de la Société ;
« **Dividendes Exceptionnels** » signifie les bénéfices réalisés par la Société au moyen de la vente d'un actif social.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers auront droit à la totalité des Dividendes Courants, ils jouiront sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

En cas de Dividendes Exceptionnels, le résultat reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent :

- soit le répartir entre eux à proportion du nombre de titres détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées sous la forme d'un quasi-usufruit,

- soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant :

- du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées sous forme d'un quasi-usufruit,

- de toute charge pouvant être imposée au nu-propriétaire dans tout acte de donation de titres en démembrement pouvant intervenir ultérieurement.

Le résultat qui n'a pas fait l'objet d'affectation est par défaut considéré comme mis en report à nouveau.

TITRE VIII
LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.